



MUTATIONS DES AGENTS C

L'Administration a décidé de ne plus uniformiser les règles de mutations en instaurant des distinctions selon les grades. Pour les contrôleurs, il existe désormais un maintien imposé de 3 ans dans la dominante pour les stagiaires, un mouvement spécifique au 1^{er} mars 2017 et le mouvement complémentaire a été supprimé. Le périmètre des mission-structure est également remanié. Pour les agents C, c'est surtout **l'obligation de rester 3 ans sur la première affectation** qui va contraindre les stagiaires.

Ainsi, les années précédentes, la **CFTC-DGFIP** éditait un guide mutations commun aux catégories B et C. Mais ces changements de règles rendent plus cohérents la création d'un guide pour chaque catégorie. Vous tenez donc entre vos mains notre premier guide dédié spécialement à la catégorie C. Nous remercions les nombreux agents qui nous ont fait part de leur satisfaction et qui ont relevé le caractère synthétique des guides précédents.

La campagne annuelle de mutation se déroulera du **18 décembre 2015 au 22 janvier 2016** par l'intermédiaire de l'application Agora demande de vœux. Lors de cette période, l'agent décidera de présenter une demande pour le mouvement général à effet du **1^{er} septembre 2016 et/ou** le mouvement complémentaire du **1^{er} mars 2017**. **L'agent ne pourra pas déposer de demande pour le mouvement du 1^{er} mars 2017 au delà de la date limite du 22 janvier 2016 excepté dans quelques cas limitatifs.**

Les agents devront transmettre leur demande de mutation de manière électronique mais également au moyen de l'imprimé 75T, qui devra être signé et transmis au service des ressources humaines par voie hiérarchique. Ils devront indiquer sur cet imprimé une priorité éventuelle et joindre les justificatifs nécessaires.

Ce mémento établi par la **CFTC-DGFIP** n'est pas une instruction bis mais un document synthétique. Pour les cas particuliers, nous tenons à votre disposition l'instruction officielle de l'administration.

Bonne lecture à toutes et tous

1° Les Résidences d’Affectation Nationale (RAN) et les missions structures :

Une RAN regroupe, au sein d’une même entité de gestion, la ville d’implantation des SIP et les villes des trésoreries de leur compétence territoriale. Il est donc nécessaire de prendre connaissance de votre affectation actuelle (exprimée en Ran-mission/structure) qui figure dans l’application Agora/rubrique carrière, avant d’effectuer une demande de mutation. Si la Ran correspond à une zone géographique, la mission/structure correspond à un ensemble de services au sein de cette Ran.

La liste des Ran figure sur notre site national : <http://www.cftc-dgfp.fr/>

Définition des missions/structures :

Missions structures	Affectations locales possibles
Gestion des comptes publics	Trésoreries mixtes, trésoreries SPL, trésoreries gestion hospitalière, trésoreries OPHLM, paieries départementales ou régionales, services de direction
Gestion fiscale	Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, SIP-SIE, direction, Pôle de Recouvrement Spécialisé, trésoreries amendes, trésoreries impôts, services de direction, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésoreries impôt, centre des impôts fonciers, service de publicité foncière, relations publiques, brigade de contrôle et de recherche.
Equipe départementale de renfort	EDR
ALD	A la disposition du directeur (sans Ran) ou ALD Ran (compensation temps partiel)

2° Mouvement national / mouvement local :

La campagne de mutation de décembre/janvier concerne les mutations nationales qui consistent à affecter les agents dans une Ran et une mission structure. Un agent effectuera une demande de mutation nationale s’il souhaite changer de Ran et/ou de mission/structure. **Les mouvements locaux sont élaborés par déclinaison du mouvement national.** Le mouvement local, qui se déroulera après la publication du mouvement national (mai 2016), affectera précisément les agents dans un service correspondant à l’affectation nationale obtenue. Les agents souhaitant changer uniquement de service au sein de la même RAN et de la même mission/structure participent au mouvement local.

Ex : un agent (C) affecté à la Trésorerie de Bully-les-Mines dans le Pas-de-Calais (62), a actuellement une affectation : Pas-de-Calais / Ran de Lens / mission-structure gestion des comptes publics.

S’il souhaite rejoindre la trésorerie de Lens (62) Municipale (mission/structure gestion des comptes publics), il effectuera une demande de mutation locale (car même Ran et même mission/structure).

S'il souhaite rejoindre la trésorerie d'Arras (62) ou Amiens (80), il devra déposer une demande nationale (changement de Ran).

S'il souhaite rejoindre le SIP de Lens (62), il effectuera une demande nationale (changement de mission/structure mais pas de Ran).

3° Affectation ALD (à la disposition du directeur) :

Un agent peut choisir d'exprimer des vœux dans le département sans RAN et sans mission structure. Il sera nommé ALD département sans mission structure. Il peut également demander une Ran sans mission structure (ALD-Ran). Dans ces cas, le directeur local pourra l'affecter dans tout poste de la zone géographique obtenue : la Ran ou le département. Ces affectations ne sont pas débattues lors des CAPL mais communiquées pour information.

L'affectation ALD-département (sans Ran) est également celle obtenue par les agents qui obtiennent une mutation au titre du rapprochement (voir chapitre 6 et 9). Ce type de vœux doit être porté après tous les vœux Ran-mission/structure précis que l'agent souhaite. Il permet d'obtenir un département au détriment du choix fonctionnel et au risque d'occuper un poste très éloigné du domicile.

Ex : Un agent est actuellement nommé à Paris mais souhaite rejoindre Luzy dans la Nièvre (58). Ces vœux pourraient être :

1-Nièvre/Ran de Chateau-Chinon/ mission-structure gestion des comptes publics

2- Nièvre/Ran de Chateau-Chinon/ mission-structure fiscalité

3-Nièvre/Ran de Château-Chinon/ ALD

4-Nièvre/Ran de Nevers/ mission structure gestion des comptes publics

5-etc.....

*.....
16-Nièvre/ ALD sans Ran*

4° L'ancienneté administrative :

Les demandes sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative au 31/12/2015. Celle-ci est bonifiée fictivement de 6 mois par enfant à charge (moins de 16 ans ou moins de 20 ans sous conditions). Un tableau d'interclassement intégral des grades figure dans l'annexe de l'instruction officielle. Un agent qui demande un rapprochement sur un département et qui ne l'obtient pas, bénéficie d'une majoration d'ancienneté d'un an au titre de ce vœu pour chaque année d'attente.

5° Le délai de séjour :

Un délai de séjour effectif d'un an est exigé entre deux demandes de mutation. Il se décompte à partir de la date effective de prise de fonctions de l'agent. Il existe plusieurs exceptions et cas particuliers dont :

- En cas de congés de maternité ou maladie, c'est la date d'effet du mouvement qui est prise en compte (1^{er} septembre ou 1^{er} mars).

- Les agents n'ayant pas obtenu la Ran de leur rapprochement interne verront ce vœu (et uniquement celui-ci) réexaminé au mouvement suivant.

6° Les priorités :

Les rapprochements externes : L'ancienneté administrative n'est pas la règle absolue, il existe une exception : les rapprochements externes sur le département. Cependant, parmi ces rapprochements, c'est l'ancienneté administrative qui départage les agents. Cette exception peut concerner jusqu'à 50% des arrivées dans un département. Pour les départements des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine et du Nord, il existe deux zones infra-départementales pour les mutations, ces zones sont considérées comme deux départements différents pour les mutations.

Il existe différents motifs de priorité :

- la priorité absolue liée au handicap de l'agent (carte d'invalidité égale ou supérieure à 80 %).
- la priorité pour enfant atteint d'invalidité (carte d'invalidité égale ou supérieure à 80 %).
- la priorité pour rapprochement : conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants si divorcé, soutien de famille.
- priorité suite au retour hors-métropole.
- priorité suite à transfert de service au sein de la direction.

Pour le rapprochement du conjoint, celui-ci peut se faire sur le département d'exercice de la profession du conjoint ou du domicile familial à condition que l'agent ne soit pas déjà affecté dans le département d'exercice du conjoint. Deux agents, en couple, qui ont obtenu une promotion la même année ne peuvent bénéficier d'un rapprochement. L'agent est dans ce cas nommé sur le département en tant qu'ALD, sous réserve d'un rapprochement interne éventuel.

Pour les DOM, les règles ont été modifiées, il faut désormais répondre à 2 des 5 critères pour bénéficier de la priorité DOM. (cf instruction pages 17 et 18).

Les rapprochements internes : Ces rapprochements sont infra-départementaux et se font sur la Ran du domicile familial ou du lieu d'exercice du conjoint. Une seule Ran peut être demandée à ce titre. Peuvent prétendre à un rapprochement interne sous réserve de remplir les conditions :

- les agents qui ont sollicité une demande en rapprochement externe sur le département qu'ils ont obtenu et qui ont fait valoir un rapprochement interne sur l'une des RAN du département sur leur demande de mutation nationale.

- les agents déjà en poste dans le département et qui ont sollicité au mouvement national un rapprochement sur une Ran du département.

Ex : Lors du projet de mouvement, un agent est nommé ALD sur le département pour lequel il a bénéficié d'un rapprochement externe. Il a sollicité un rapprochement

interne sur sa demande de mutation. Lors des suites, il pourra obtenir cette Ran et la mission/structure pour laquelle un emploi est vacant au sein de cette Ran. Sinon, il restera ALD sur le département.

De même, un agent déjà en poste dans le département formule uniquement au mouvement national une demande de rapprochement sur la Ran du lieu d'exercice de son conjoint. S'il obtient satisfaction, il sera nommé sur cette Ran avec la mission/structure correspondante à l'emploi vacant. Sinon, il conservera son affectation actuelle.

Compte tenu des modalités de prise en compte des rapprochements internes, ceux-ci sont rarement obtenus.

7° Les annulations de demande :

Les demandes d'annulation **motivées** doivent se faire sur papier libre et doivent être transmises à la Direction Générale par la hiérarchie. Les demandes présentées 20 jours avant la publication du projet et motivées sont recevables et l'agent retrouve son poste. Entre les 20 jours qui précèdent le projet et le 1^{er} jour des travaux de la CAPN, seules des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles sont examinées. Cependant, l'agent perd son poste et devient ALD sur la Ran.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de rejoindre son poste.

Ex : un agent se sépare de son conjoint au cours du mois de mars 2014. Il avait effectué une demande de mutation au titre du rapprochement géographique. Il pourra demander l'annulation de sa demande de mutation et conserver son poste actuel. Si la séparation a lieu après la publication du mouvement, l'agent devra se rendre sur le poste obtenu.

8 ° Suppressions de postes :

En cas de suppressions de poste, c'est l'agent qui a l'ancienneté administrative la moins importante qui est concerné. Les agents n'ont pas l'obligation de déposer une demande de mutation nationale. Ils conservent leur affectation nationale. Par contre, ils doivent demander localement selon les cas:

- Une priorité pour une affectation dans un service de la commune appartenant à la même mission/structure.
- Une garantie de maintien sur la commune d'affectation locale (ALD commune).
- Un service de leur mission/structure dans une commune différente de la Ran.

9 ° Divers et précisions :

Equipe départementale de renfort (EDR) :

L'EDR est une mission-structure nationale dont le comblement des emplois obéit à des règles particulières. Les EDR requièrent une mobilité fonctionnelle et géographique et sont affectés sans-résidence. Au niveau local, la direction effectue un appel à

candidatures afin de constituer un vivier annuel d'agents susceptibles de rejoindre l'EDR. Les agents choisis devront indiquer le vœu EDR en première ligne et auront une priorité pour rejoindre ce poste. Si la liste constituée localement est épuisée, ces postes seront offerts aux autres agents postulant au mouvement national.

RAN déficitaires :

A titre dérogatoire, un agent qui demande une Ran déficitaire pourra l'obtenir alors qu'il ne dispose pas de l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département. Une Ran est considérée comme déficitaire si elle présente un déficit de postes au moins égal à 30 % de l'effectif théorique.

Les priorités liées au handicap :

Ces priorités sont absolues et donnent lieu à mutation même sans emploi vacant. Elles s'appliquent à un seul département et permettent l'accès à une Ran. Ces priorités ne sont pas prises en compte dans le quota de 50 % des postes réservés aux rapprochements.

Type de priorité et conditions	Pièces justificatives
<p><u>Handicap de l'agent :</u></p> <p>Taux d'invalidité d'au moins 80 % pour les premières demandes de ce type. S'il s'agit d'une nouvelle demande, il est nécessaire d'apporter la preuve de l'existence de la modification de la situation médicale.</p> <p>Dérogation peut être accordée par la CAPN pour les agents dont le handicap est inférieur à 80 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la carte d'invalidité. - en cas de nouvelle demande, justificatifs de l'évolution de la situation médicale. - l'agent doit justifier le lien avec la Ran demandée : lien familial ou lien médical
<p><u>Enfant atteint d'invalidité :</u></p> <p>L'enfant doit être atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % et la Ran demandée doit comporter un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la carte d'invalidité et attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant

Les rapprochements :

Les rapprochements s'expriment par une priorité externe sur le département qui peut être couplée à un rapprochement interne à la condition que les deux conjoints exercent

leur activité professionnelle dans des Ran différentes. La situation est appréciée au 1^{er} mars 2016 pour le mouvement général et au 15 septembre 2016 pour le mouvement complémentaire. La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de PACS ou concubin, doit être certaine ou effective au plus tard le 31/12/2016.

Type de rapprochement et conditions	Justificatifs à produire
<p style="text-align: center;"><u>Conjoint, partenaire de Pacs ou concubin (CPPC) :</u></p> <p>La priorité concerne le département d'exercice de la profession du CPPC ou le département limitrophe si le domicile y est situé (à condition que l'agent n'exerce pas déjà dans le département d'exercice du CPPC).</p> <p>La priorité interne peut se faire : sur la Ran du domicile familial, la Ran du lieu d'exercice de l'activité du CPPC, la Ran la plus proche de l'un des deux si la priorité est sur le département limitrophe.</p> <p>La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de PACS ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2016.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les CPPC, agent de la DGFIP, il suffit d'indiquer le numéro DGFIP. - pour les autres, il faut produire une attestation ou bulletin de salaire (salariés) ou une attestation ou tout document officiel (profession libérale ou commerciale) de moins de 3 mois. - pour les CPPC en recherche d'emploi, il faut justifier l'inscription au pôle emploi du département du dernier emploi et un document attestant d'une période travaillée dans ce département en 2014. - si rapprochement sur le département limitrophe, il faut prouver qu'il s'agit de la résidence principale : factures gaz, électricité, taxe d'habitation, etc... <p>Si elles ne figurent pas déjà dans Agora, les situations de mariage et de PACS devront être justifiées. Pour le PACS, une imposition commune est nécessaire. Pour le concubinage, il faut apporter la preuve de la charge solidaire du logement familial (avis d'imposition, factures, bail, emprunt solidaire, copie du livret de famille où figurent les enfants à charge, etc...)</p>

<p style="text-align: center;"><u>Lieu de résidence des enfants :</u></p> <p>Concerne les agents divorcés ou séparés. La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans sous conditions. La priorité concerne le département et la Ran de scolarisation ou de résidence des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - extrait du jugement - attestation de scolarité - attestation de domicile des enfants - convention unilatérale de divorce
<p style="text-align: center;"><u>Soutien de famille :</u></p> <p>Concerne les agents veufs, divorcés, célibataires ayant des enfants à charge (moins de 16 ans ou 20 ans sous conditions) et souhaitant se rapprocher d'un soutien de famille (aide morale ou matérielle). La priorité porte sur le département de la résidence du soutien de famille (ascendants, descendants, frères, sœurs, ascendants de l'enfant à charge).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation du lieu de résidence de la personne « soutien » (factures, taxe d'habitation, bail, etc...). - copie du livret de famille. - attestation du soutien de famille.

Pour toute question :

Sylvain LEBLANC, sylvain.leblanc@dgfip.finances.gouv.fr

L'équipe du siège : cftcdgfip@gmail.com

Ou votre correspondant local CFTC-DGFIP.

